Informations de base

2010/0383(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 44/2001, "Brussels I" 1999/0154(CNS) Modification 2013/0268(COD) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	28/02/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive REGNER Evelyn (S&D) WALLIS Diana (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) SPERONI Francesco Enrico (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	REGNER Evelyn (S&D)	07/07/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3172	2012-06-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	2012-10-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	3207	2012-12-06

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0748	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
11/10/2012	Vote en commission,1ère lecture		
15/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0320/2012	Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil		
19/11/2012	Débat en plénière		
20/11/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0412/2012	Résumé
20/11/2012	Résultat du vote au parlement		
06/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2012	Signature de l'acte final		
12/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0383(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 44/2001, "Brussels I" 1999/0154(CNS) Modification 2013/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 67-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/04888

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE467.046	28/06/2011	
Amendements déposés en commission		PE473.813	19/10/2011	
Avis de la commission	EMPL	PE469.974	10/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE496.504	25/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0320/2012	15/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0412/2012	20/11/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00056/2012/LEX	12/12/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0748	14/12/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1547	14/12/2010	
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1548	14/12/2010	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)73	23/01/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0748	02/03/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0748	11/03/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0748	23/03/2011	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2010)0748	02/05/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0748	16/06/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0795/2011	05/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2012/1215 JO L 351 20.12.2012, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2014/2985(DEA)	Examen d'un acte délégué

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte

2010/0383(COD) - 14/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement « Bruxelles I » est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne. Le règlement est entré en vigueur en mars 2002. Huit ans plus tard, la Commission a examiné son fonctionnement dans la pratique et a jugé nécessaire d'y apporter des modifications.

Si, dans l'ensemble, l'application du règlement est jugée satisfaisante, la consultation des parties intéressées et plusieurs études ont fait apparaître de nombreuses faiblesses dans son fonctionnement actuel, auxquelles il importe de remédier. Quatre grands points faibles ont été relevés:

- **la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision dans un autre État membre (exequatur) demeure un obstacle à la libre circulation des décisions judiciaires**, qui entraîne des coûts inutiles et des retards pour les parties intéressées et dissuade les entreprises et les citoyens de profiter pleinement du marché intérieur;
- **l'accès à la justice dans l'Union est peu satisfaisant** dans l'ensemble lorsque les litiges font intervenir des défendeurs établis à l'extérieur de l'Union. En effet, à quelques exceptions près, le règlement actuel ne s'applique que lorsque le défendeur est domicilié dans l'Union. Dans le cas contraire, la compétence est régie par le droit national. Or la diversité des droits nationaux fait que les entreprises des États membres traitant avec des partenaires originaires des pays tiers ont un accès inégal à la justice ;
- **l'efficacité des accords d'élection de for reste à améliorer**. À l'heure actuelle, le règlement oblige la juridiction désignée par les parties dans un tel accord à surseoir à statuer si une autre juridiction a été saisie en premier lieu. Cette règle permet aux parties de mauvaise foi de retarder le règlement du litige par la juridiction désignée en saisissant en premier une juridiction non compétente. Cela entraîne des coûts supplémentaires et des retards, et nuit à la sécurité juridique et à la prédictibilité de la résolution des litiges ;
- **le lien entre l'arbitrage et le procès judiciaire doit être amélioré**. En effet, le premier est exclu du champ d'application du règlement, mais en contestant une convention d'arbitrage devant un tribunal, une partie peut véritablement en saper les effets et créer une situation où des procédures parallèles inefficaces risquent d'aboutir à des règlements du litige incompatibles.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact accompagnant la proposition contient une analyse approfondie des problèmes posés par le régime actuel ainsi que les incidences des différentes options envisagées pour les résoudre.

BASE JURIDIQUE : article 81, paragraphe 2, points a), c) et e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la révision proposée a pour objectif général de **poursuivre le développement de l'espace européen de justice**, en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Tous les éléments de la réforme respectent les droits énoncés dans la **Charte des droits fondamentaux.**

Les principaux éléments de la réforme sont les suivants:

1) Suppression de la procédure intermédiaire de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires (exequatur), sauf pour les décisions rendues dans les affaires de diffamation et les actions collectives en indemnisation.

Aujourd'hui, la coopération judiciaire et le niveau de confiance entre les États membres ont atteint un seuil tel qu'il est possible de passer à un système plus simple, moins coûteux et plus automatique de circulation des décisions judiciaires, qui mette fin aux formalités actuelles entre États membres. La suppression de l'exequatur s'accompagnera de **garanties procédurales** assurant une protection adéquate du droit du défendeur à accéder à un tribunal impartial et de son droit à un recours effectif, prévus à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le défendeur aurait à sa disposition trois grandes **voies de recours** pour empêcher, dans des circonstances exceptionnelles, qu'un jugement rendu dans un État membre ne prenne effet dans un autre État membre. Ces garanties concernent les situations actuellement visées par certains des motifs de refus existants, afin notamment d'assurer la protection des droits de la défense, à cette différence essentielle près que le critère matériel de l'ordre public est supprimé. On économisera ainsi le temps et les frais nécessaires à la procédure d'exequatur, tout en continuant d'assurer l'indispensable protection des défendeurs.

La proposition contient également une série de **formulaires standards**, destinés à faciliter la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger en l'absence de la procédure d'exequatur, ainsi que la demande de réexamen dans le cadre de la procédure susmentionnée de garantie des droits de la défense. Ces formulaires : i) faciliteront l'exécution du jugement par les autorités compétentes, en particulier lorsque des intérêts et des frais doivent être calculés ; ii) rendront moins nécessaire la traduction du jugement et iii) faciliteront les demandes de réexamen du jugement par les défendeurs qui doivent agir dans un autre État membre.

2) Amélioration du fonctionnement du règlement dans l'ordre juridique international.

La proposition étend les règles de compétence prévues par le règlement aux **défendeurs originaires de pays tiers**. Cette modification donnera aux entreprises et aux citoyens la possibilité de poursuivre dans l'UE des défendeurs originaires de pays tiers, parce que les règles spéciales de compétence, qui attribuent par exemple la compétence au tribunal du lieu d'exécution du contrat, deviennent applicables dans ces cas. Cela garantira que les règles de compétence visant à protéger les consommateurs, les salariés et les assurés s'appliqueront également si le défendeur est domicilié en dehors de l'UE.

La proposition harmonise en outre les **règles de compétence résiduelle** et crée **deux lieux supplémentaires de règlement** pour les litiges impliquant des défendeurs domiciliés en dehors de l'UE :

- elle prévoit qu'un défendeur qui n'est pas ressortissant de l'UE peut être poursuivi au lieu où il possède des biens mobiliers, à la condition que la valeur de ces biens ne soit pas disproportionnée par rapport à celle de la créance et que le litige ait un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction qui est saisie ;
- en outre, les juridictions d'un État membre pourront connaître d'un litige lorsque ce dernier a un lien suffisant avec cet État membre et qu'aucune autre instance garantissant le droit à un procès équitable n'est disponible («for de nécessité»).

La proposition introduit enfin une **règle de litispendance facultative** pour les litiges portant sur le même objet et impliquant les mêmes parties, qui sont pendants devant les tribunaux de l'UE et d'un pays tiers. Une juridiction d'un État membre peut exceptionnellement surseoir à statuer si un tribunal d'un pays tiers a été saisi en premier lieu et s'il est prévu qu'il se prononce dans un délai raisonnable et que la décision puisse être reconnue et exécutée dans cet État membre. Cette modification vise à prévenir les procédures parallèles se déroulant simultanément à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

3) Effectivité accrue des accords d'élection de for.

La proposition comporte deux modifications à cet égard :

- lorsque les parties ont désigné une ou plusieurs juridictions pour trancher le litige, la proposition laisse en priorité la juridiction désignée se prononcer sur sa compétence, qu'elle ait été saisie en premier ou en second lieu. Toute autre juridiction doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction désignée se saisisse ou – si l'accord est nul – se dessaisisse ;
- la proposition introduit en outre une règle harmonisée de conflit de lois en matière de bien-fondé des accords d'élection de for, garantissant ainsi une décision similaire sur cette question quelle que soit la juridiction saisie.

4) Amélioration du lien entre le règlement et l'arbitrage.

La proposition oblige une juridiction saisie d'un litige à surseoir à statuer si sa compétence est contestée en vertu d'une convention d'arbitrage et si un tribunal arbitral a été saisi de l'affaire ou si une action en justice portant sur la convention d'arbitrage a été engagée dans l'État membre du siège de l'arbitrage. Cette modification accroîtra l'effectivité des conventions d'arbitrage en Europe, évitera les procédures judiciaires et arbitrales parallèles, et découragera les manœuvres judiciaires.

5) Meilleure coordination des procédures devant les juridictions des États membres.

La proposition :

- améliore la règle générale de litispendance en fixant un délai dans lequel la juridiction saisie en premier lieu doit statuer sur sa compétence. La modification prévoit en outre un échange d'informations entre les juridictions saisies de la même affaire ;
- facilite la jonction des demandes liées, en supprimant la condition que cette jonction soit possible en droit interne ;
- clarifie les conditions auxquelles les **mesures conservatoires et provisoires** peuvent circuler dans l'Union.

6) Amélioration de l'accès à la justice pour certains types de litiges.

Une dernière série de modifications améliorent l'application des règles de compétence dans la pratique. Elles comprennent:

- la création d'un lieu de règlement des litiges portant sur des droits réels, au lieu où les biens mobiliers se trouvent;
- la possibilité donnée aux salariés d'intenter des actions contre plusieurs défendeurs dans le domaine du travail. Cette possibilité servira les intérêts des salariés qui souhaitent intenter une action contre leurs coemployeurs établis dans des États membres différents ;
- la possibilité de conclure un accord d'élection de for pour les litiges concernant la location de locaux à usage professionnel, et
- l'obligation d'informer un défendeur comparant sur les conséquences juridiques auxquelles il s'expose s'il ne conteste pas la compétence de la juridiction saisie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte

2010/0383(COD) - 15/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le règlement ne devrait pas s'appliquer à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»). Seraient également exclus de son champ d'application : les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage ; les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

Conventions d'arbitrage : le règlement ne devrait pas s'appliquer à l'arbitrage. Rien dans le règlement ne devrait faire obstacle à ce qu'une juridiction d'un État membre, lorsqu'elle est saisie d'une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, renvoie les parties à l'arbitrage, sursoie à statuer, mette fin à l'instance ou examine si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national.

Règles communes en matière de compétence : il doit y avoir un lien entre les procédures relevant du règlement et le territoire des États membres. Les règles communes en matière de compétence devraient donc s'appliquer en principe **lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre.**

D'une manière générale, le défendeur non domicilié dans un État membre devrait être soumis aux règles de compétence nationales applicables sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

Cependant, pour assurer la protection des consommateurs et des travailleurs, pour préserver la compétence des juridictions des États membres dans les cas où elles ont une compétence exclusive et pour respecter l'autonomie des parties, certaines règles de compétence inscrites dans le règlement devraient s'appliquer sans considération de domicile du défendeur.

Restitution de biens culturels : le propriétaire de biens culturels au sens de la directive 93/7/CEE du Conseil devrait avoir la faculté d'engager une procédure civile en récupération d'un bien culturel, fondée sur le droit de propriété, devant l'une des juridictions du lieu où le bien culturel est situé au moment de la saisine.

Accords d'élection de for : lorsque la question se pose de savoir si la validité d'un accord d'élection de for en faveur d'une ou des juridictions d'un État membre est entachée de nullité quant au fond, cette question devrait être tranchée conformément au droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées dans l'accord. La référence au droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées devrait inclure les règles de conflit de lois de cet État.

Pour renforcer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires, le texte amendé souligne la nécessité de prévoir une exception au mécanisme général de la **litispendance** de manière à traiter de manière satisfaisante une situation particulière pouvant donner lieu à des procédures concurrentes. Il précise à cet égard que le règlement devrait laisser en priorité la juridiction désignée dans l'accord se prononcer sur sa compétence, qu'elle soit saisie en premier ou en second lieu.

Reconnaissance et exécution : les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues **sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire**. Aux fins de la libre circulation des décisions, une décision rendue dans un État membre devrait être reconnue et exécutée dans un autre État membre même si elle est rendue à l'encontre d'une personne qui n'est pas domiciliée dans un État membre.

Le texte amendé stipule qu'une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres **sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire**.

Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, le «**certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale**» délivré en application du règlement, accompagné si nécessaire de la décision, devrait lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution.

Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle devrait pouvoir demander **une traduction de la décision** afin d'en contester l'exécution si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans l'une des langues suivantes: a) une langue qu'elle comprend, ou b) la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée .

La personne contre laquelle l'exécution d'une décision est requise devrait avoir la faculté de demander **le refus de reconnaissance et/ou d'exécution d'une décision** si elle estime que l'un des motifs de non-reconnaissance est présent. Parmi ces motifs devrait figurer le fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre lorsque la décision a été rendue par défaut dans une action civile liée à une procédure pénale.

Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne devrait être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs prévus par le règlement.

Rapport : sept ans au plus tard après l'entrée en application du règlement, la Commission devra faire rapport sur l'application du règlement. Elle y évaluera notamment s'il est nécessaire d'étendre les règles de compétence aux défendeurs qui n'ont pas leur domicile sur le territoire d'un État membre en tenant compte de la mise en œuvre du règlement et des évolutions éventuelles au niveau international. Le rapport sera accompagné, le cas échant, d'une proposition visant à modifier le règlement.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte

2010/0383(COD) - 20/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 28 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Champ d'application : le règlement ne s'appliquera pas à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»). Sont également exclus de son champ d'application : les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, ont des effets comparables au mariage ; les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

Conventions d'arbitrage : le règlement ne s'appliquera pas à l'arbitrage. Rien dans le règlement ne devrait faire obstacle à ce qu'une juridiction d'un État membre, lorsqu'elle est saisie d'une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, renvoie les parties à l'arbitrage, sursoie à statuer, mette fin à l'instance ou examine si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national.

Le règlement n'affecte pas la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958, qui prime sur le présent règlement.

Règles communes en matière de compétence : il doit y avoir un lien entre les procédures relevant du règlement et le territoire des États membres. Les règles communes en matière de compétence s'appliqueront donc en principe **lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre**.

D'une manière générale, le défendeur non domicilié dans un État membre sera soumis aux règles de compétence nationales applicables sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

Cependant, pour assurer la protection des consommateurs et des travailleurs, pour préserver la compétence des juridictions des États membres dans les cas où elles ont une compétence exclusive et pour respecter l'autonomie des parties, certaines règles de compétence inscrites dans le règlement s'appliqueront sans considération de domicile du défendeur.

Restitution de biens culturels : le propriétaire de biens culturels au sens de la directive 93/7/CEE du Conseil aura la faculté d'engager une procédure civile en récupération d'un bien culturel, fondée sur le droit de propriété, devant l'une des juridictions du lieu où le bien culturel est situé au moment de la saisine.

Accords d'élection de for : lorsque la question se pose de savoir si la validité d'un accord d'élection de for en faveur d'une ou des juridictions d'un État membre est entachée de nullité quant au fond, cette question devra être tranchée conformément au droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées dans l'accord. La référence au droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées devra inclure les règles de conflit de lois de cet État.

Litispendance : pour renforcer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires, le texte amendé souligne la nécessité de prévoir une exception au mécanisme général de la litispendance de manière à traiter de manière satisfaisante une situation particulière pouvant donner lieu à des procédures concurrentes. Il précise à cet égard que le règlement devra **laisser en priorité la juridiction désignée dans l'accord** se prononcer sur sa compétence, qu'elle soit saisie en premier ou en second lieu.

Reconnaissance et exécution :

- Les décisions rendues dans un État membre devront être reconnues **sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire**. Pour permettre la libre circulation des décisions, une décision rendue dans un État membre devra être reconnue et exécutée dans un autre État membre même si elle est rendue à l'encontre d'une personne qui n'est pas domiciliée dans un État membre.
- Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouira de la force exécutoire dans les autres États membres **sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire**.
- Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, un « **certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale**», accompagné si nécessaire de la décision, devra lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution.

- Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle devrait pouvoir demander une **traduction de la décision** afin d'en contester l'exécution si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans l'une des langues suivantes: a) une langue qu'elle comprend, ou b) la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée. Si une traduction de la décision est demandée, **aucune mesure d'exécution** autre qu'une mesure conservatoire ne pourra être prise jusqu'à ce que cette traduction ait été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.
- La personne contre laquelle l'exécution d'une décision est requise aura la faculté de demander le **refus de reconnaissance et/ou d'exécution d'une décision** si elle estime que l'un des motifs de non-reconnaissance est présent. Parmi ces motifs devra figurer le fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre lorsque la décision a été rendue par défaut dans une action civile liée à une procédure pénale. Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne pourra être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs prévus par le règlement.
- Les **mesures provisoires ou conservatoires** qui ont été ordonnées par une juridiction compétente au fond sans que le défendeur n'ait été cité à comparaître ne devraient pas être reconnues et exécutées au titre du règlement à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution.

Actes authentiques : l'autorité compétente ou la juridiction de l'État membre d'origine devra délivrer, à la demande de toute partie intéressée, le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II. Ce certificat devra contenir un résumé de l'obligation exécutoire consignée dans l'acte authentique ou de l'accord conclu entre les parties consigné dans la transaction judiciaire.

Notification : les États membres devront notifier à la Commission les règles de compétence visées au règlement. La Commission établira les listes correspondantes sur la base des notifications effectuées par les États membres et mettra à la disposition du public toutes les informations notifiées, notamment par le biais du réseau judiciaire européen.

Rapport : sept ans au plus tard après l'entrée en application du règlement, la Commission devra faire rapport sur l'application du règlement. Elle y évaluera notamment s'il est nécessaire d'étendre les règles de compétence aux défendeurs qui n'ont pas leur domicile sur le territoire d'un État membre en tenant compte de la mise en œuvre du règlement et des évolutions éventuelles au niveau international. Le rapport sera accompagné, le cas échant, d'une proposition visant à modifier le règlement.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte

2010/0383(COD) - 12/12/2012 - Acte final

OBJECTIF: faciliter et accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'UE, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle et aux lignes directrices du programme de Stockholm.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l' exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CONTENU : le présent règlement vise la refonte du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelé règlement «Bruxelles I»).

Champ d'application : le nouveau règlement inclut dans le champ d'application l'essentiel de la matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies, en particulier les matières fiscales, douanières ou administratives, ainsi que les obligations alimentaires. Le règlement ne s'appliquera pas à l'arbitrage.

Suppression de l'exequatur : les décisions rendues dans un État membre devront être reconnues **sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire**. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouira de la force exécutoire dans les autres États membres **sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire**.

Pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, un «**certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale**» (figurant à l'annexe I du règlement), accompagné si nécessaire de la décision, devra lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution.

La personne contre laquelle l'exécution d'une décision est requise aura la faculté de demander le **refus de reconnaissance et/ou d'exécution** d'une décision si elle estime que l'un des motifs de non-reconnaissance est présent. Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne pourra être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs prévus par le règlement.

Lorsque des **mesures provisoires ou conservatoires** sont ordonnées par une juridiction compétente au fond, leur libre circulation sera assurée. Les mesures provisoires ou conservatoires qui ont été ordonnées par une juridiction compétente au fond sans que le défendeur n'ait été cité à comparaître ne seront pas reconnues et exécutées au titre du règlement à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution.

Règles communes en matière de compétence : il doit y avoir un lien entre les procédures relevant du règlement et le territoire des États membres. Les règles communes en matière de compétence s'appliqueront donc **en principe lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre**.

D'une manière générale, le défendeur non domicilié dans un État membre sera soumis aux règles de compétence nationales applicables sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie. Cependant, pour assurer la protection des consommateurs et des travailleurs, pour préserver la compétence des juridictions des États membres dans les cas où elles ont une compétence exclusive et pour respecter l'autonomie des parties, certaines règles de compétence inscrites dans le règlement s'appliqueront sans considération de domicile du défendeur.

Restitution de biens culturels : le propriétaire de biens culturels au sens de la directive 93/7/CEE du Conseil aura la faculté d'engager une procédure civile en récupération d'un bien culturel, fondée sur le droit de propriété, devant l'une des juridictions du lieu où le bien culturel est situé au moment de la saisine.

Introduction d'une règle sur la litispendance : le règlement introduit un mécanisme clair afin de réduire au minimum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans différents États membres.

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, **la juridiction saisie en second lieu devra surseoir d'office à statuer** jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu devra se dessaisir en faveur de celle-ci.

Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu pourra surseoir à statuer. Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement aura lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Rapport : le 11 janvier 2022 au plus tard, la Commission fera rapport sur l'application du présent règlement. Elle y évaluera notamment s'il est nécessaire d'étendre les règles de compétence aux défendeurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un État membre. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/01/2013.

APPLICATION : à partir du 10/01/2015. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de participer à l'adoption et à l'application du règlement. Le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas lié par celui-ci, sans préjudice de la possibilité pour le Danemark d'appliquer le contenu des modifications apportées au règlement (CE) n° 44/2001 en vertu de l'accord conclu en la matière le 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Danemark.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour garantir la tenue à jour des certificats à utiliser dans le cadre de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires au titre du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour **une durée indéterminée à compter du 9 janvier 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Refonte

2010/0383(COD) - 08/06/2012

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** (voir document du Conseil) sur la refonte du règlement du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement "Bruxelles I").

Pour l'essentiel, le compromis préparé par la Présidence aborde un certain nombre de questions clés relatives à la reconnaissance et à l'exécution dont l'ajout d'une **nouvelle compétence concernant les biens culturels** fondée sur le lieu où se trouve ce type de biens. Cette question devra être examinée plus avant au niveau technique et mise au point après la session du Conseil.